

Service émetteur : Direction de l'Autonomie

La Directrice Générale de l'agence régionale
de santé

à

Mesdames, Messieurs les Directeurs
d'établissement et services médico-sociaux

Affaire suivie par : Astride GAZAMBERT

Courriel : astride.gazambert@ars.sante.fr

Téléphone :

Télécopie :

Réf. :

PJ :

Date : 3 juillet 2020

Objet : Note relative au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)
Secteur PA-PH et PDS

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guyane vous présente les attendus d'un dossier de plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour l'ensemble des établissements et services médico-sociaux (ESMS) PA, PH et PDS.

Un PPI est à élaborer lorsque l'établissement ou service a des projets d'investissements : construction, restructuration, rénovation et achat d'équipement, de matériel, etc.

La nécessité, le dimensionnement et la cohérence du projet d'investissement avec l'organisation de l'offre territoriale devront être envisagés en amont de la soutenabilité financière.

A noter que les choix relatifs aux opérations d'investissement sont censés garantir le maintien ou l'amélioration de l'équilibre financier global de la structure.

Les constructions nouvelles, les rénovations et restructurations de bâtiment doivent nécessairement respecter les conditions techniques satisfaisantes de fonctionnement et d'accueil en toute sécurité des usagers et personnes vulnérables.

Complétude du dossier et cadre réglementaire

Le dossier à constituer devra contenir :

- Toutes les annexes prévues à l'art R314-20 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et l'arrêté du 22/10/2003 fixant les pièces nécessaires pour une demande de PPI et ou d'un emprunt d'une durée supérieure à un an (art. L314-7 du CASF) sont à transmettre : annexe 2 le plan de financement, annexe 5 le programme d'investissement, annexe 6 le tableau des emprunts, annexe 7 le tableau des emprunts nouveaux soumis à autorisation, annexe 8 le bilan financier et annexe 10 le tableau des surcoûts d'exploitation. **Elles sont à compléter par le promoteur.**
- Un **rapport explicatif** est **indispensable** et à **joindre à la demande**.

Cas particuliers ou absence d'obligation de dépôt de PPI :

- Les ESMS ayant un actif immobilisé brut inférieur à deux fois le montant fixé en application de 1^{er} alinéa de l'article L612-4 du code du commerce : 306 k€, art. R314-17 du CASF.
- EHPAD habilités à l'aide sociale : la demande d'emprunt et le plan de financement sont à approuver par le Conseil Départemental.
- Les ESMS gérés par les établissements sanitaires
- En cas de sollicitation de crédits (crédits non reconductibles, subvention plan d'aide à l'investissement), les ESMS non soumis à l'obligation d'approbation de PPI devront être en mesure de présenter certains états : la nature des travaux d'opérations d'investissement, les incidences sur la section d'exploitation et le produit de tarification.

Point de vigilance et procédure

L'impact du PPI devra être compatible avec la dotation régionale limitative.

Toute proposition d'affectation de résultat excédentaire en mesures d'investissement et réserves de compensation des charges d'amortissement sera appréciée conformément au PPI approuvé ou déposé.

Le PPI peut être déposé à tout moment de l'année. Sa transmission est à dissocier des autres documents budgétaires : budget prévisionnel et compte administratif en raison d'un délai réglementaire de 60 jours qui s'impose (art R 314-20 du CASF).

Toute modification d'opérations d'investissement, de plan de financement ou d'emprunt est à approuver par l'autorité de contrôle.

Financement des opérations d'investissement et des amortissements

L'ensemble des leviers mobilisables (capitaux propres, affectation des résultats excédentaires en investissement, compensation des charges d'amortissement, reprise des provisions, de la réserve de trésorerie, subvention d'investissement, allongement de la durée des amortissements, toute autre subvention) sera étudié.

Pour certains investissements (reconstruction, construction, rénovation, création, extension de bâtiment), l'ESMS peut solliciter une subvention par le biais du plan d'aide à l'investissement (PAI) sous réserve d'éligibilité.

Les éventuels surcoûts d'exploitation trop importants sont à compenser par les divers leviers mobilisables.